



www.bas-rhin.fr

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après désigné le Département, d'une part ;

Et

Monsieur HAUSER Frédéric demeurant 2, rue Anshelm – 67500 HAGUENAU –ci-après désigné le bénéficiaire, d'autre part.

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Général du 04 Juin 2012.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Monsieur HAUSER Frédéric a obtenu, en date du 04 Juin 2012, une décision d'attribution de subvention d'un montant de 2 000 € pour l'acquisition d'un logement à KALTENHOUSE 27, rue des Messieurs au titre de l'accession sociale à la propriété au titre du développement durable (BBC).

Article 2 : Engagement des parties

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention de 2 000 €. Le montant de la subvention attribuée est forfaitaire et non révisable. Toute sollicitation ultérieure de révision de la subvention concernant ce même projet d'accession sociale n'est pas possible.

Monsieur HAUSER Frédéric s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité et à occuper le logement à titre de résidence principale au moins 5 ans, sauf accident de la vie ou de mutation professionnelle impliquant un éloignement supérieur à 70 km. En cas de non respect de cette obligation, il s'engage à rembourser cette subvention, sauf mise en œuvre du mécanisme de sécurisation dont la mise en jeu se traduit par une garantie de rachat et une garantie de relogement.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer les travaux. Il a un délai de trois ans à compter de la notification pour achever les dits travaux, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'intéressé sur présentation :

- 1** L'attestation d'octroi d'un PASS-FONCIER® par le CIL/CCI chargé du montage du dossier ou l'offre de prêt PASS-FONCIER® signée.
- 2** Un justificatif de déblocage de fonds au vu de l'avancement des travaux supérieur au montant de la subvention
- 3** La déclaration d'ouverture de chantier pour une construction en CCMI
- 4** Une attestation d'un organisme indépendant attestant que l'engagement de consommation énergétique correspond à la norme THPE ou BBC, en cas d'octroi de la bonification de subvention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle pourra prendre fin de façon anticipée à la date de paiement de la subvention par le Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 04 Juin 2012

Pour le bénéficiaire

Monsieur HAUSER Frédéric

Le Président du Conseil Général
Pour le Président
Le Directeur Général Adjoint

Martial GERLINGER